



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 décembre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-378 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-542 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025.

Considérant que les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent la constitution de réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ, c. E-2.2) dans les municipalités prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant que l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ, c. E-2.2) dans les municipalités prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élections, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection;

Considérant que la création d'une réserve financière permet de répartir sur plusieurs années les dépenses encourues lors d'élections et d'éviter que l'impact de ces dépenses importantes ne se fasse sentir lors d'une année d'élection;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même date;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro **VM-378** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

CRÉATION ET OBJET DU FONDS RÉSERVÉ

Une réserve financière appelée « Fonds réservé – élections municipales » (ci-après « Fonds réservé ») est créée par le présent règlement pour les fins du financement des dépenses liées à la tenue de toute élection générale ou partielle ou d'un référendum visé à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) incluant toute activité préalable, accessoire ou postérieure.

ARTICLE 2

MONTANT PROJETÉ DU FONDS RÉSERVÉ

Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au Fonds réservé les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Dans le cas où le Fonds réservé est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Pour l'application du premier alinéa, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

ARTICLE 3

TERRITOIRE VISÉ

Le Fonds réservé est créé au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 4

MODE DE FINANCEMENT

Le Fonds réservé est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées au Fonds réservé peuvent provenir :

- D'une partie du fonds général ;
- De l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 5

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU TRÉSORIER

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter, conformément au budget de l'exercice ou à tout réaménagement budgétaire adopté, des sommes au Fonds réservé pour le financement de dépenses y afférentes.

La dépense fiscale d'affectation au Fonds réservé doit être prévue au budget de l'exercice adopté par le conseil.

Lorsque cette affectation provient de l'excédent de fonctionnement non affecté, le revenu fiscal d'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté doit également être prévu au budget de l'exercice adopté par le conseil.

Nonobstant ce qui précède, l'affectation peut également être effectuée à la suite d'un réaménagement budgétaire adopté par le conseil ou autorisé conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire.

ARTICLE 6

DURÉE

Le Fonds réservé sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La greffière adjointe,

Le Maire,

M^e Maude Gosselin-Bouffard,
Avocate

Eddy Métivier